MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

La directrice des libertés publiques
et des affaires juridiques

Paris, le 9 juin 2026
Réf. :

Objet : procédure contradictoire préalable à une inerdiction de diffusion aux mineurs de l'ouvrage « *Encyclopédie de l'Holocauste : non censurée et non contrainte* »

Monsieur le directeur,

La maison d'édition britannique Review Education Group LTD a publié l'ouvrage intitulé « *Encyclopédie de l'Holocauste : non censurée et non contrainte* », actuellement distribuée sur le territoire national par vos soins, tel qu'annoncé dans le numéro 3693 de « Rivarol » paru le 28 janvier 2026. Il résulte de la lecture de cet ouvrage qu'il contient des propos négationnistes susceptibles d'inciter à la haine et à la discrimination envers certaines catégories de personnes, à raison de leur religion ou de leur origine, réelle ou supposée ou à la commission d'actes qualifiés de crimes ou de délits.

En effet, cet ouvrage remet en cause l'existence de l'Holocauste en employant le conditionnel pour évoquer de nombreux faits historiques ou en contestant ces derniers, les qualifiant parfois de fictionnels ou de faux et décrédibilise des témoignages des victimes de la Shoah.

A titre d'exemples, cet ouvrage, que vous distribuez, contient notamment les propos suivants :

- l'encyclopédie est présentée en quatrième de couverture comme ne se contentant pas « *de résumer et d'expliquer les nombreux éléments qui composent le tableau général de l'Holocauste, mais elle révèle également les preuves dont nous disposons pour confirmer ou contredire certaines notions* » ;
- « *en rendant facilement accessibles les preuves irréfutables de ce qui s'est réellement passé, cette encyclopédie permet à chacun de s'opposer et de réfuter avec succès tous ceux qui nient les faits de cet évènement souvent qualifié de "crime ultime du XXe siècle".* » (quatrième de couverture) ;
- l'introduction de l'ouvrage fait apparaître un tableau intitulé « *la solution finale : faits et fiction* », que sont notamment considérés comme « *fiction non-documentée* », les « *débuts des gazages* », « *l'extermination des Juifs* » et le fait que « *six camps d' « extermination » [soient] en activité* » fin 1942 ;
- « *Le lecteur trouvera des références aux entrées traitant des trois principaux types de preuves : [...] 3. Les témoignages, classées par scène de crime et par fausses allégations les plus courantes, ainsi que les entrées s'intéressant aux facteurs influençant les témoins.* » (page 16) ;

M. Jérôme Bourbon
Rivarol – Editions des Tuileries
19 avenue d'Italie
75013 Paris

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

- « *ces témoignages constituent le socle sur lequel repose le récit de l'Holocauste. Ils sont au cœur de l'Histoire* » ou encore « *ces témoignages, soumis à une analyse critique, fournissent certaines des vérités les plus révélatrices sur l'Holocauste - en partie pour les révélations qu'ils fournissent mais le plus souvent de par la simple nature contradictoire, fausse ou même absurde de ce qu'ils affirment. Certaines fausses affirmations se retrouvent comme le fil rouge dans les récits de nombreux témoins* » (page 16) ;

- « *Ils ont menti dans le passé, sont obligés de mentir aujourd'hui et continueront de mentir à l'avenir- jusqu'à ce que toutes les lois sur la censure soient annulées, que les statuts spéciaux pour les groupes minoritaires soient révoqués et que la liberté et le bon sens règnent enfin. Le seul chiffre étayé par des preuves documentaires et matérielles est le dernier du tableau. Il fut notamment présenté par quelqu'un – l'universitaire italien Carlo Mattogno [...]* » (pages 36 à 37) ;

- « *Les messages radio envoyés par le camp au quartier général SS d'Oranienburg, ayant été interceptés et déchiffrés par les Britanniques entre janvier 1942 et janvier 1943, parlent de décès occasionnels de détenus dus à des exécutions ou évasions ratées, mais n'indiquent rien d'inhabituel, tel qu'un meurtre de masse.* » (pages 43 à 51) ;

- « les corps et piles de cadavres « *sont faussement présentées comme le résultat d'une politique délibérée d'extermination* » (pages 123 à 125) ;

- « *Bien qu'il existe plusieurs documents, dont certains créés par les autorités du camp d'Auschwitz, qui utilisent le terme « chambre à gaz » ou des termes similaires, ils faisaient toujours référence à des dispositifs de fumigation, si l'on replace ces documents dans leur contexte historique et bureaucratique.* » (pages 132 à 133) ;

- « *[Le terme Holocauste] réapparut en 1942 dans ce même journal pour qualifier le soi-disant massacre de masse des Juifs par l'Allemagne nationale-socialiste [...] Le terme « Holocauste » avec un H majuscule, est devenu universellement reconnu pour désigner le prétendu massacre des Juifs d'Europe par le régime national-socialiste.* » (pages 296 à 303) ;

- « *les fours crématoires : ils auraient dû être présents surtout dans les camps d'extermination pure, mais aucun de ces camps n'en disposaient* » (pages 296 à 303) ;

- « *Un aspect majeur de ce que nous considérons aujourd'hui comme l'Holocauste, mais qui n'est jamais mentionné par les spécialistes orthodoxes de l'Holocauste, est la manipulation du discours public par divers moyens* » (pages 299 à 300) ;

- « *En l'absence de traces matérielles d'armes et de victimes, et en raison de la rareté des documents prouvant l'existence et le fonctionnement des installations de massacre telles que les chambres à gaz et les fourgons à gaz, le récit orthodoxe de l'Holocauste repose principalement sur les témoignages. Les témoins constituent le socle de preuves sur lequel repose le récit orthodoxe* » (page 302) ;

Les auteurs de cet ouvrage déplorent que « *si les adultes peuvent choisir les médias qu'ils consomment, les élèves de nombreux pays sont contraints d'apprendre le récit orthodoxe de l'Holocauste sans encouragement à l'esprit critique* » (pages 299 à 300). Il ressort de cette mention que l'encyclopédie n'est pas exclusivement destinée à un public adulte mais vise également expressément un public jeune.

Cet ouvrage présente donc, à raison de la teneur des messages qu'il contient, susceptible d'inciter à la haine et à la discrimination envers certaines catégories de personnes, à raison de leur religion ou de leur origine, réelle ou supposée, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine ou encore d'inciter à la commission d'actes qualifiés de crimes ou de délit, un danger pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou le consulter.

En conséquence, et sans préjudice du signalement qui a été effectué auprès du procureur de la République, le ministre de l'intérieur envisage de prononcer, sur le fondement des alinéas 3 à 5 de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 précitée :

- L'interdiction de proposer, de donner ou de vendre cet ouvrage à des mineurs ;
- L'interdiction de l'exposer à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et d'en faire de la publicité par voie d'affichage ;
- L'interdiction d'en effectuer de la publicité au moyen de prospectus, ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées.

Conformément à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, une éventuelle décision n'interviendra qu'après que la maison d'édition Review Education Group LTD ait pu présenter des observations écrites ou, sur sa demande, des observations orales. Review Education Group LTD pourra se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

En complément de ces dernières, vous avez également la possibilité de me communiquer, dans un délai de dix jours à compter de la notification de ce présent courrier, tous les éléments que vous jugeriez utiles à mon information, à l'adresse mél suivante : dlpaj-cart@interieur.gouv.fr ou bien à l'adresse postale suivante :

Ministère de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Section n°2
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pascale LEGLISE